

**Comment définir la maltraitance d'un point de vue juridique ?
Comment peuvent réagir les intervenants face à des actes de maltraitance ?
Quelles sont leurs responsabilités ?**

Antoine PIQUERAS, Avocat au barreau de Perpignan, spécialisé dans le secteur social et médico-social

Quand on parle de maltraitance, on se tourne vers le code pénal. Si on voulait définir la maltraitance, il faudrait donc la chercher dans le code pénal, mais elle n'y figure pas. Il existe simplement des infractions plus ou moins graves. Une petite porte a été ouverte en 1994 lorsque le nouveau code pénal est entré en application. On aurait pu imaginer des définitions des actes et des articles consacrés à la maltraitance, ce ne fut pas le cas. On a créé la notion, qui n'existait pas avant 1994, de vulnérabilité.

La personne vulnérable est la personne qui ne peut pas se défendre. En droit, il s'agit de personnes vulnérables qui ne peuvent pas se défendre. A travers cette notion de vulnérabilité, certaines infractions et certaines peines qui correspondent aux infractions commises ont été aggravées. En d'autres termes, lorsqu'une personne commet une infraction sur une personne qui n'est pas vulnérable, une peine est prévue, alors que si la même infraction est commise sur une personne vulnérable, la peine sera aggravée.

La deuxième approche de la maltraitance dans le code pénal va consister en un certain nombre d'actes considérés comme des actes de maltraitance, mais nulle part il n'est écrit maltraitance. Trois grandes parties de la maltraitance, qui intéressent nos secteurs d'activité, figurent dans le code pénal. On parle d'abord des violences sexuelles, puis on distingue les autres violences, et enfin on distingue les mises en danger d'autrui.

J'aborderai dans un second temps quelques aspects jurisprudentiels, c'est-à-dire comment le magistrat se positionne par rapport aux actes de maltraitance. Je pense notamment aux travailleurs sociaux qui commettent des actes sans savoir que c'est de la maltraitance. Ces derniers seront considérés comme des auteurs d'infraction quand bien même ils pourraient expliquer qu'ils n'ont pas souhaité commettre l'acte qui leur est reproché.

Une troisième partie sera consacrée à l'attitude à tenir dans nos établissements face à des actes de maltraitance. Comment le travailleur social qui est témoin d'un acte de maltraitance doit-il se comporter vis-à-vis de sa hiérarchie, de l'autorité judiciaire, du collègue qui a commis cet acte de maltraitance ?

S'agissant des violences sexuelles, la plus importante d'entre elles est le viol, considéré comme un crime. Viennent ensuite les attouchements sexuels sans violence et la corruption du mineur.

Les autres violences considérées comme des actes de maltraitance sont le meurtre et l'assassinat, les tortures et les actes de barbarie, les coups et blessures volontaires, et les menaces.

Les mises en danger des personnes, beaucoup plus proches des situations rencontrées dans nos établissements où nous commettons des actes sans trop savoir qu'ils sont prévus par le code pénal. Parmi les mises en danger des personnes, on trouve les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. L'auteur a commis l'acte sans intention de le commettre, mais il n'en demeure pas moins un acte prévu par le code pénal et donc une infraction, et donc condamné. Le Code pénal est un catalogue avec des définitions d'actes. C'est à partir de ces définitions que le juge va pouvoir se positionner par rapport à l'acte reproché à l'auteur. Après avoir étudié cette définition, il pourra déterminer la peine encourue. On trouve également les risques causés à autrui, le délaissement de mineurs, la mise en péril de mineurs et le délaissement d'une personne, les violences habituelles, les privations, les mauvais traitements et les atteintes sexuelles, la discrimination fondée sur le handicap.

En droit pur et en matière jurisprudentielle, si l'acte commis par le travailleur social ou qui que ce soit ne correspond pas à la définition exacte, précise, prévue par l'article du code pénal, le juge est tenu de dire que la personne ne peut pas être poursuivie pour l'acte prévu par le code. Cela ne veut pas dire que l'acte commis ne va pas être sanctionné, mais si la

personne est accusée de viol, par exemple, et si on prend la définition du viol dans le code pénal, le moindre mot, la moindre virgule qui ne correspond pas à l'acte constaté, fera que l'acte commis ne sera pas considéré comme un viol, mais comme autre chose. C'est la définition qui fait démarrer la décision du juge.

Quand la définition correspond parfaitement à l'acte commis, les peines prévues sont systématiquement appliquées ; sachant que le juge peut moduler les peines en fonction des circonstances et de la victime. La peine sera aggravée si la victime est une personne vulnérable.

Comment le juge se positionne-t-il face à ces situations ? Nous commettons tous des actes qui, à nos yeux, ne correspondent pas forcément à des actes de maltraitance ou à des infractions. Il n'en demeure pas moins que devant un tribunal, devant un juge, ces actes vont être considérés comme des infractions parce que leur définition figure dans le code pénal et que le juge peut estimer que cette définition est parfaitement calquée à la situation qui lui est soumise. L'auteur de l'acte est alors condamné.

Quelques exemples de jurisprudence. Sur l'homicide involontaire, par exemple. On commet un acte, on croit faire son travail correctement, mais le juge en décide autrement. Par exemple, un moniteur éducateur accompagne sept adultes lourdement handicapés faire une promenade et ils se retrouvent au bord d'un lac. L'un des adultes est atteint d'une maladie rare, la potomanie, c'est-à-dire qu'il est attiré par l'eau de façon irrésistible. Pendant que l'éducateur va chercher le goûter dans la fourgonnette, le jeune pénètre dans le lac et se noie. Ce moniteur éducateur est condamné pour homicide involontaire car c'est bien lui qui en est à l'origine pour défaut de surveillance. On a aggravé la situation parce qu'il devait comprendre la maladie du jeune, même si son avocat a plaidé qu'il n'était pas médecin, et porter une attention particulière au jeune lourdement handicapé, notamment au bord de l'eau.

Même situation pour une éducatrice qui laisse de très jeunes enfants handicapés sur la plage seuls pendant vingt minutes. Elle a expliqué la raison pour laquelle elle s'était absentée, qui était tout à fait acceptable, mais le problème est qu'étant éducatrice, elle était chargée de surveiller les enfants. Or, en jouant dans le sable, l'un des enfants en a avalé et est mort étouffé. Elle a été condamnée pour homicide involontaire.

Le dernier cas concerne une directrice qui avait organisé son travail pendant son absence pour congés en procédant à un remplacement de moniteur par une jeune stagiaire qui n'avait pas suffisamment d'expérience. Un enfant a été mortellement blessé, et c'est la directrice qui a été poursuivie et condamnée. L'organisation de ce travail se trouvait donc à l'origine de l'accident. Le juge a considéré que si elle avait organisé son travail différemment, par exemple en procédant au remplacement de l'éducateur par un professionnel ayant de l'expérience, l'accident ne serait pas survenu.

Autre exemple de jurisprudence où le juge est amené à se prononcer, la non assistance à personne en danger. C'est maintenant l'article 223-6 du code pénal qui concerne cette notion. Il existe de nombreux cas de figure où cette notion de non assistance à personne en danger prend différentes formes dans le travail social.

Que faut-il faire face à la maltraitance et notamment en établissement ? C'est toute la question des procédures internes. Existe-t-il dans vos établissements une procédure prévue, organisée ? Elle existe dans beaucoup d'établissements, encore faut-il la connaître, la diffuser, que les salariés et tous les travailleurs sociaux puissent en prendre connaissance et réagir le plus rapidement possible.

Face à une procédure intelligente, bien étudiée, dans un établissement, le travailleur social a également une autonomie personnelle. Quelle que soit sa catégorie, quelle que soit sa place dans l'organigramme, le travailleur social peut être témoin d'un acte de maltraitance. Sa première réaction est de se référer à la procédure interne et donc d'informer son supérieur hiérarchique. Le problème vient ensuite de la hiérarchie qui va peut-être décider de ne pas continuer cette procédure et estimer ne pas devoir le signaler aux autorités judiciaires, pour des raisons différentes du travailleur social qui, lui, estime que ce qui s'est produit est très grave. Le travailleur social peut alors sortir du schéma prévu par la procédure interne et décider de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire le fait qu'il estime très grave.

Il y a donc discordance entre la direction et le travailleur social, et on peut même imaginer des sanctions. Suite à la loi de 2002, le travailleur social qui décide de dénoncer un acte de maltraitance contre l'avis de son supérieur hiérarchique ou de son directeur est désormais protégé. Le texte du code de l'action sociale et des familles, tiré de la loi de 2002, précise bien que le simple fait d'évoquer les actes de maltraitance rend nul le licenciement.